



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 11 JUILLET 2024

Délibération
MEDIATHEQUES / AP

2024 – 118 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES A DESTINATION DES MEDIATHEQUES DE LA CHARENTE-MARITIME 2025-2026

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 25

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAÏ Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, BUFFET Martine, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 5

CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique

Absents excusés : 5

CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : Véronique ABELIN-DRAPRON

Date de la convocation : 04/07/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2113-6, L 2113-7 et R2123-1,

Considérant qu'au vu de la relative proximité des contenus proposés aux usagers des médiathèques, et de la poursuite du même objectif de permettre un accès facilité à la culture et à la connaissance, il apparaît opportun de renouveler le groupement de commande pour la fourniture de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente Maritime,



Considérant que le groupement de commande doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations précitées,

Considérant que le Département de la Charente-Maritime est proposé en qualité de coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion administrative et financière des marchés. A ce titre, il a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement qui sont solidairement responsable de l'exécution des marchés,

Considérant que le Département en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de la prestation,

Considérant que les membres du groupement participeront chacun au prorata en fonction de la population de la commune, de la communauté d'agglomération ou d'un bassin de population,

Considérant que le taux de participation de la Commune de Saintes est de 3.87%,

Considérant que la mission de coordination est exercée à titre gratuit, que l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont pris en charge par le coordonnateur,

Considérant que la convention constitutive du groupement est jointe à la présente délibération,

Considérant que les crédits afférents seront inscrits sur le budget principal 2025 au Chapitre 011 – Fonction 313 – Article 6065– Service BIBL,

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 27 juin 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation pour la fourniture de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente Maritime dans le cadre d'un groupement de commandes.
- Sur la désignation du Département de la Charente Maritime en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 25

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 3 (ABELIN-DRAPRON Véronique, CALLAUD Philippe, DRAPRON Bruno)

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,



Véronique ABELIN-DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES A DESTINATION DES MEDIATHEQUES DE LA CHARENTE-MARITIME

2025-2026

TABLE DES MATIERES

<u>Préambule</u>	4
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT</u>	5
<u>ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES</u>	5
<u>ARTICLE 5 – FINANCEMENT</u>	9
<u>ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES</u>	10
<u>ARTICLE 7 – MODIFICATION</u>	10
<u>ARTICLE 8 – RESILIATION</u>	10
<u>ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS</u>	11
<u>ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE</u>	11
<u>ARTICLE 11 – CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</u>	11
<u>ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES</u>	19

Annexe 5

ENTRE,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1^{er} juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 12 avril 2024,

d'une part, désigné ci-après « le Département »,

ET,

La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par son Président, M. Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par la décision du Conseil communautaire n° en date du,

Ci-après désignée « la CDA LR »,

ET,

La **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**, représentée par son Président, M. Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par la décision du Conseil Communautaire n° du,

Ci-après désignée « la CARO »,

ET,

La **Commune de Saintes**, représentée par son Maire, M. Bruno DRAPRON, en application de la délibération du Conseil municipal du 3 Juillet 2020 portant élection du Maire et de la délibération n° du autorisant le Maire à signer la présente convention
Ci-après désignée « la CS »,

ET,

La **Commune de Royan**, représentée par son Maire, M. Patrick MARENGO, en application de la délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et de la délibération du autorisant le Maire à signer la présente convention

Ci-après désignée « la CR »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Annexe 5

PRÉAMBULE

Les services de lecture publique du Département de la Charente-Maritime (Médiathèque départementale), de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, des Communes de Saintes et de Royan, proposent depuis 2023 à leurs abonnés des ressources numériques mutualisées grâce à un groupement de commandes porté par le Département de la Charente-Maritime.

Cette mutualisation répond aux objectifs de garantir un accès facilité à la culture et à la connaissance, visible sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une égalité d'accès pour tous les usagers des médiathèques de Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence.

Dans ce contexte, et forts de sa réussite sur les années 2023 et 2024, le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, et les Communes de Saintes et de Royan souhaitent renouveler cette mutualisation d'acquisition de ressources numériques à destination de leurs abonnés en achat groupé.

Ces ressources sont et resteront proposées à leurs usagers via leurs sites internet respectifs dont les outils seront reliés à ceux de la Médiathèque Départementale.

Les habitants de la Charente-Maritime inscrits en bibliothèque peuvent par conséquent avoir accès :

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » proposée par le Département de la Charente-Maritime, sur le portail de la Médiathèque de la Charente-Maritime (<https://md17.charente-maritime.fr/>) ;

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, via le portail de ses médiathèques (<https://mediatheques.agglo-larochelle.fr/Default/accueil-portal.aspx>)

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, via le portail de ses médiathèques (<https://mediatheques.agglo-rochefortocean.fr/>).

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Commune de Saintes, via le portail de ses médiathèques (<https://mediatheques.ville-saintes.fr/>) ;

- soit à l'offre de ressources numériques « Digithèque » + ressources propres proposées par la Commune de Royan, via le portail de sa médiathèque (<https://royan-pom.c3rb.org/>).

Annexe 5

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution de marchés relatifs à la mutualisation à l'échelle départementale des commandes de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente-Maritime.

La consultation sera décomposée en lots dont le nombre, le libellé et le contenu seront définis lors de la rédaction des pièces techniques définissant l'ensemble des besoins.

A titre indicatif, la consultation pourrait être décomposée comme suit :

Lot 1 : auto-formation en ligne,

Lot 2 : presse en ligne

Lot 3 : livres en ligne pour enfants

Lot 4 : musique en ligne,

Lot 5 : livres audio pour adultes en ligne

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- le Département de la Charente-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,
- la Commune de Saintes,
- la Commune de Royan.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée qui court à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes jusqu'au versement de toutes les sommes dues relatives à l'exécution des marchés.

Il n'est pas prévu de reconduction à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES**4-1. Coordonnateur du groupement de commande**

Les parties de la convention conviennent de désigner comme coordonnateur le Département de la Charente-Maritime.

La gestion administrative et financière des marchés lui sont confiées. A ce titre, il a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement. Les membres du groupement sont solidairement

Annexe 5

responsables des opérations de passation et d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention.

A) Missions du coordonnateur

La mission de coordination est exercée à titre gratuit. Ainsi, l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont pris en charge par le coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser avec les membres du groupement les besoins auxquels devront répondre les marchés,
- Élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Définir les critères de jugement des candidatures et des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Assurer la mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,
- Réceptionner les candidatures et les offres,
- Procéder à l'analyse des candidatures et demander des compléments éventuels,
- Analyser les offres en partenariat avec les membres du groupement,
- Présenter le rapport d'analyse aux membres du groupement,
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission consultative entre membres du groupement
- Négocier, le cas échéant, avec les candidats,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger et signer le rapport final d'analyse des offres,
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution,
- Signer les marchés, les notifier et les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution financière et technique, la constatation du service fait, les reconductions et la passation des avenants éventuels (en collaboration avec les membres du groupement),
- Transmettre à chaque membre du groupement les marchés signés en son nom et pour son compte,
- Emettre les titres de recettes à destination de chacune des collectivités membres du groupement,
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement,
- Informer et consulter les membres du groupement sur sa démarche et son évolution,
- Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/Portail) afin de livrer les flux de ressources numériques aux membres du groupement,

Annexe 5

- Communiquer auprès des partenaires, les informations délivrées par les prestataires de ressources numériques

- Fournir aux partenaires les statistiques à sa disposition concernant les ressources numériques, et dès que cela sera possible, le moyen de réaliser ces statistiques en autonomie.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

A chaque étape de l'opération, il associera et sollicitera l'accord des autres membres du groupement, en particulier au moment :

- de l'élaboration et de la validation du cahier des charges,
- du choix du ou des prestataires,

Il est précisé que le coordonnateur transmettra les offres aux membres du groupement en vue de leur examen selon les critères définis au règlement de la consultation. Une harmonisation des jugements des offres sera organisée lors d'une réunion de concertation en vue de rédiger le rapport d'analyses des offres par le coordonnateur.

- de l'animation de la démarche et de l'organisation des réunions de concertation,
- des sollicitations de subventions ou participations extérieures,

Pour ce faire, des réunions d'étape seront organisées par le coordonnateur avec les membres du groupement. Elles donneront systématiquement lieu à un compte-rendu sommaire qui sera communiqué aux participants. Ces points pourront être réalisés de manière dématérialisée (webconférence).

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnatrices des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

B) Marché à procédure adaptée (R2123-1 du Code de la commande publique)

Les marchés ne seront pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres au sens des articles L1414-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales, compte-tenu de l'estimation globale sur la durée maximale envisagée des marchés.

Cependant, il est institué une commission consultative chargée de proposer au coordonnateur du groupement de commandes, un classement des offres des soumissionnaires.

Cette commission sera constituée par un représentant et un suppléant de chaque membre du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement communiquera au mandataire à savoir le Département, les personnes désignées.

La commission consultative peut se faire assister, si elle le souhaite, par toutes les personnes compétentes qui peuvent lui apporter leurs connaissances en matière juridique, technique, réglementaire et de procédures légales.

Annexe 5

Après avis de la commission consultative, seul le représentant légal du coordonnateur est habilité à attribuer les marchés.

C) Abandon de procédure

A tout moment de la procédure, le coordonnateur du groupement de commandes pourra déclarer sans suite la procédure et en avertir les candidats sans pour cela en demander l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, aux quatre membres participant à l'acte d'achat.

Il informera ces derniers de sa décision dans les délais les plus brefs par tout moyen qu'il jugera utile.

En cas de déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur procédera, après avis des quatre membres participant, à la relance d'une consultation suivant une procédure qui sera définie d'un commun accord. Si celle-ci est de nouveau déclarée sans suite, les membres du groupement pourront communément décider de mettre fin à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8 de cette convention afin de relancer individuellement une consultation.

4-2 Obligation et engagements des membres du groupement

Chaque membre désigné à l'article 2 de la présente convention s'engage à :

- Définir ses besoins et à les communiquer au coordonnateur, dans les délais impartis permettant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.
- Participer en collaboration avec le coordonnateur à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du CCTP, CCAP, RC),
- Autoriser sans réserve le coordonnateur à signer en son nom les marchés avec le(s) prestataire(s) retenu(s) ;
- Participer à chaque étape de la réalisation et de l'animation de cette consultation,
- Mobiliser les fonds nécessaires au financement de sa participation à cette consultation,
- Fournir au coordonnateur l'assistance technique et administrative de ses services pour la réalisation des démarches inhérentes à cette consultation,
- Informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- Etre solidairement responsable avec le coordonnateur des obligations nées de la présente convention et de l'exécution des marchés,
- Ne pas quitter le groupement dès la présente convention signée par chacun des membres,
 - Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/portail) et autoriser les flux depuis l'éditeur logiciel/portail du Département de la Charente-Maritime afin de recevoir les ressources numériques,
 - Former et informer les professionnels des bibliothèques concernées à l'utilisation des ressources en ligne afin d'en favoriser la médiation.

Annexe 5

ARTICLE 5 – FINANCEMENT**Coût et répartition financière**

A titre indicatif, le montant annuel (hors variation des prix et du nombre des usagers) de chacun des lots est estimé à :

Ressources	Coût € HT pour 11 000 usagers
Lot 1 : autoformation en ligne	17000
Lot 2 : presse en ligne	34000
Lot 3 : livres en ligne pour enfants	4200
Lot 4 : musique en ligne	12000
Lot 5 : livres audio pour adultes en ligne	5000
Total	72200

La clé de répartition suivante est retenue :

Membres du groupement	Population *	Taux de participation en %
Département de la Charente Maritime – réseau départemental	440 768	66,64
La Rochelle (CDA – réseau Syracuse)	138 363	20,92
Rochefort (CARO – réseau M')	37 626	5,69
Cne de Saintes	25 618	3,87
Cne de Royan	19 029	2,88
Totaux	661 404	100%

*source : IAD (Informations Administratives Départementales) 2024

Cette clé de répartition est valable pendant toute la durée des marchés.

Le titulaire de chaque marché facturera le montant total des prestations exécutées au coordonnateur.

Le Département en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de la prestation.

Le Département en tant que coordonnateur sollicitera la participation des co-financeurs.

Le Département tiendra à jour un tableau récapitulatif des paiements effectués.

Les membres du groupement participeront chacun au prorata en fonction de la population de la commune, de la communauté d'agglomération ou d'un bassin de population telle que définie ci-avant.

La participation des membres du groupement sera versée chaque année sur demande expresse du Département, après paiement des factures par ce dernier et au regard des

Annexe 5

factures certifiées par le Payeur Départemental. Un titre de recettes par prestataire numérique sera établi.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES**6.1 Adhésion**

Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante ou une décision de son instance autorisée approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature de la présente convention.

L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la convention.

Les conditions de résiliation de la convention seront alors réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des membres de la présente convention, les parties désigneront un expert aux fins de déterminer ce montant.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation il sera procédé à l'établissement d'un décompte de liquidation des dépenses comprenant :

au crédit du coordonnateur

- Les sommes engagées par lui pour l'opération après établissement du décompte de liquidation avec le(s) prestataire du/des marché(s) purgé(s) de toute contestation,
- Le cas échéant les frais de résiliation du/des marché(s),

Annexe 5

au débit :

- Les sommes versées à titre d'avances ou d'acompte par les autres membres du groupement.

Au vu de ce décompte, la ou le(s) collectivité(s) débitrice(s) versera/ont la somme due sur production d'un titre de recettes de l'autre partie.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est rappelé que le groupement de commandes, constitué en application de l'article L.2113-6 du CCP ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence, aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires, ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord des autres membres du groupement.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les litiges concernant les procédures de passation relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, (Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr - Tél. 05.49.60.79.19 - URL: <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/>).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision rendue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

Les frais inhérents à la procédure seront également uniformément répartis (honoraires d'expertise, frais d'avocat ainsi que les différentes indemnisations liées au contentieux) suivant les mêmes conditions.

En cas de contentieux nés de l'exécution d'un marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 11 – CLAUSES RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**11.1 Statut des parties**

Les parties reconnaissent traiter les données à caractère personnel en qualité de Responsables Conjointes au sens de la réglementation, dans les conditions définies aux

Annexe 5

présentes clauses. Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre du contrat.

11.2 Description du traitement

Les parties s'engagent à traiter uniquement les Données à Caractère Personnel listées et pour les finalités décrites ci-après.

11.2.1 Description des activités de traitement de chaque Responsable Conjoint

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques sur le portail de la Médiathèque Départementale (MD17)

Les données à caractère personnel sont recueillies lors de la validation du formulaire d'inscription qui peut être rempli aux adresses suivantes :

https://md17.charente-maritime.fr/inscription-ressources-numeriques?layout=inscription&mod_id=136

ou

<https://md17.charente-maritime.fr/le-numerique-categories-2/inscription>

Les usagers sont dans une démarche de consentement actif (cases à cocher) pour choisir les ressources auxquelles ils peuvent accéder : ils peuvent décider de ne pas accéder à l'ensemble des ressources mais seulement à l'une ou quelques-unes.

Les usagers consentent explicitement à la transmission des données nécessaires aux prestataires numériques tels que définis dans le marché public de fourniture des ressources numériques.

Les informations recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique permettant de :

- Créer et gérer le compte utilisateur,
- Répondre à des demandes spécifiques,
- Réaliser des statistiques de consultation.

Les données à caractère personnel ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Les données sont conservées pendant la durée d'utilisation des ressources en ligne. Les droits sont ouverts pour une année et sont renouvelables sur demande. En cas d'inactivité de l'utilisateur pendant une période d'un an, le compte et les données personnelles afférentes sont automatiquement supprimés.

Ce traitement étant basé sur le consentement explicite, chaque usager peut à tout moment le retirer ou le modifier :

Par courrier à : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9 ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.

Il peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [<https://www.cnil.fr/%29/>] www.cnil.fr)

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques depuis les portails des médiathèques partenaires :

Est appelée Médiathèque partenaire, une médiathèque qui possède un connecteur informatique relié aux outils informatiques de la médiathèque départementale de la

Annexe 5

Charente-Maritime. Ce connecteur permet l'accès aux ressources numériques sans ré-identification préalable des usagers (Single Sign-On).

Les médiathèques partenaires membres du groupement de commande des ressources numériques sont actuellement les médiathèques :

- De la Communauté d'Agglomération de La Rochelle - réseau Syracuse
- De la Communauté d'Agglomération de Rochefort-Océan - réseau M'
- De la Commune de Saintes
- De la Commune de Royan

Les données à caractère personnel des usagers des médiathèques partenaires sont recueillies par le Département de la Charente-Maritime lors de la première consultation d'une ressource numérique via le portail internet de la médiathèque ou du réseau de médiathèques du partenaire.

Un compte usager est automatiquement créé sur les outils informatiques de la médiathèque départementale (CMS Joomla).

L'utilisateur des médiathèques partenaires a automatiquement accès à l'ensemble des ressources numériques sans choix actif.

Lors de son inscription dans une médiathèque partenaire, l'utilisateur doit être informé de manière explicite que, lorsqu'il consulte pour la première fois une ressource numérique acquise par le présent groupement, certaines de ses données personnelles recueillies au moment de son inscription (voir 11.2.1) seront transmises au Département de la Charente-Maritime ainsi qu'aux prestataires numériques définis dans le cadre du marché public de fourniture des ressources numériques.

Lors d'une nouvelle inscription ou pour tout usager inscrit, la médiathèque partenaire s'engage à informer les usagers du sort de leurs données personnelles en cas de consultation des ressources numériques. Cette information stipulera les données personnelles concernées, leur traitement, ainsi que les possibilités de modification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ; pour ce faire, les coordonnées des personnes compétentes (voir ci-dessous) seront communiquées.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique permettant de :

- Créer et gérer le compte utilisateur,
- Répondre à des demandes spécifiques,
- Réaliser des statistiques de consultation.

Les données à caractère personnel ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage.

Les données sont conservées pendant la durée d'utilisation des ressources en ligne. Les droits sont ouverts pour une année à compter de la première connexion à une ressource numérique. Ils sont valables tant que l'abonnement dans la médiathèque partenaire est actif. En cas d'inactivité de l'utilisateur pendant une période d'un an, le compte et les données personnelles afférentes sont automatiquement supprimés.

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et Libertés modifiée), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de portabilité des informations qui le concernent. Il peut également définir le sort de ses données après son décès. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ce traitement étant basé sur le consentement explicite, chaque usager peut à tout moment le retirer, le modifier ou demander l'ensemble des données le concernant dans un format exploitable :

En contactant :

Annexe 5

Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :

Par courrier : il doit être signé et accompagné de la copie d'un titre d'identité.

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

À l'attention du Délégué à la Protection des Données

6 rue Saint Michel 17 000 La Rochelle

OU par courriel : dpd@agglo-larochelle.fr

OU en remplissant le formulaire à cette adresse : <https://www.agglo-larochelle.fr/donnees-personnelles/contacter-le-delegue-a-la-protection-des-donnees-dpo>

Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :

Par courrier : Référent RGPD - Passage des Amériques

La Corderie Royale BP10284 17312 Rochefort Cedex

Tél : 0546826600

OU par courriel : mediatheques@agglo-rochefortoceean.fr

Pour les usagers de Saintes :

Par courriel destiné au Délégué à la Protection des Données de la Ville de Saintes à l'adresse : dpo@ville-saintes.fr

Pour les usagers de Royan :

Par courriel à l'adresse du Délégué à la Protection des Données de la Ville de Royan, Mr François Chauveau, à l'adresse : f.chauveau@mairie-royan.fr

Cette requête adressée à un partenaire sera également transmise au Département de la Charente-Maritime afin que la demande de retrait ou de modification soit également reportée sur les outils départementaux. Les demandes de portabilité des données à caractère personnel feront également l'objet d'une transmission au Département.

Par courrier à : Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9 ou par mail à l'adresse : dpd@charente-maritime.fr.

L'utilisateur peut également introduire une réclamation auprès de la CNIL (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex [https://www.cnil.fr%29/ www.cnil.fr])

11.2.2 Types de données à caractère personnel traitées par chaque Responsable Conjoint

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques sur le portail de la MD17 à l'adresse suivante : <https://md17.charente-maritime.fr/index.php>

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, adresse mail, date de naissance, nom de la bibliothèque de rattachement, choix des ressources en ligne, données de connexion.

- Pour les usagers qui consultent les ressources numériques depuis les portails des médiathèques partenaires.

Les données à caractère personnel traitées par le Département de la Charente-Maritime dans le cadre du partenariat numérique sont : nom, prénom, adresse mail, date de naissance, nom de la bibliothèque de rattachement, numéro de carte emprunteur, données de connexion.

11.2.3 Catégories de personnes concernées

Les personnes concernées par le recueil de données à caractère personnel sont :

- Les usagers qui valident le formulaire d'inscription sur le site de la médiathèque départementale, MD17

Annexe 5

- Les usagers des médiathèques partenaires ayant consenti à l'accès aux ressources numériques départementales

11.3 Obligations des parties

Responsabilités :

Le Département de la Charente-Maritime collecte des données à caractère personnel de tous les usagers ayant accès aux ressources numériques. Ces données diffèrent selon le mode d'accès : validation du formulaire d'inscription sur le site de la médiathèque départementale, MD17, OU accès via le connecteur d'une médiathèque partenaire.

Le Département de la Charente-Maritime effectue des statistiques et des analyses anonymisées grâce à ces données personnelles.

Ces données à caractère personnel transitent vers les sites des prestataires numériques déterminés par le marché public de fourniture des ressources numériques. Ces données sont hébergées sur les serveurs des prestataires et la sécurité de ces données est assurée par le prestataire selon la relation contractuelle établie entre ce dernier et le Département de la Charente-Maritime.

Le Département de la Charente-Maritime peut effacer les données à caractère personnel, sur simple demande, de l'ensemble des usagers aux ressources numériques.

Si un usager des médiathèques partenaires souhaite l'effacement total de ses données à caractère personnel : il doit contacter le DPD de sa bibliothèque de rattachement ET le DPD de la Charente-Maritime.

Conditions :

Chaque partie signataire de la convention s'engage à respecter le cadre juridique sur la Protection des données en vigueur et les termes de la présente convention.

Chaque partie signataire s'engage à délivrer une information claire à ses usagers concernant la collecte et l'utilisation de ses données à caractère personnel ainsi que les moyens de les modifier, de les supprimer ou d'en demander la portabilité.

En cas de violation des données à caractère personnel conservées par le Département de la Charente-Maritime, celui-ci s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL et à informer les autres co-responsables de traitement.

En cas de violation des données à caractère personnel conservées par les médiathèques partenaires et transmises par le connecteur, ces dernières s'engagent à prévenir le Département de la Charente-Maritime et à préciser les mesures exactes que celui-ci devra prendre (suppression des comptes, etc...)

Partage des rôles :

Concernant l'usage des ressources numériques, le Département de la Charente-Maritime tient un registre de traitement.

Son Délégué à la Protection des Données s'assure du respect de la législation en vigueur et sollicitera au besoin les Délégués des structures partenaires ou prestataires.

Chaque Responsable Conjoint tient également un registre de traitement dans le cadre de ce partenariat.

Les Délégués à la Protection des Données partenaires s'assurent du respect de la législation en vigueur et sollicitera au besoin les autres Délégués des structures partenaires ou prestataires.

Relation avec les autorités de contrôle :

Le Département de la Charente-Maritime effectuera les déclarations nécessaires auprès de la CNIL.

11.4 Information et exercice des droits des personnes concernées

Annexe 5

11.2.1 Information des personnes concernées

Le Responsable Conjoint qui collecte les données à caractère personnel auprès des personnes concernées a l'obligation d'informer celles-ci des traitements effectués par les Responsables Conjoints dans le respect des dispositions de l'Article 13 du GDPR.

Pour les usagers utilisant le site de la médiathèque départementale de la Charente-Maritime pour se connecter aux ressources numériques, une information claire sera délivrée :

- Sur le site de la Médiathèque Départementale, au niveau du formulaire d'inscription
- Sur le site de la Médiathèque Départementale, sur la page des mentions légales

Pour les usagers utilisant un site partenaire, pour se connecter aux ressources numériques, une information claire sera délivrée a minima sur les sites internet des médiathèques partenaires et sur les fiches d'inscription aux médiathèques partenaires, sous format papier ou dématérialisé.

Précisions sur l'information à l'utilisateur :

- Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :
Sur le site des bibliothèques de l'Agglomération de La Rochelle, sur la page « données personnelles » :
<https://mediatheques.agglo-larochelle.fr/donnees-personnelles.aspx>

- Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :
Sur le site du réseau M' au niveau des mentions légales et sur les pages d'accès aux ressources digitale :
<https://mediatheques.agglo-rochefortocean.fr/mentions-legales>

- Pour les usagers de Saintes :
Sur la page des mentions légales du site internet des médiathèques de Saintes :
<https://mediatheques.ville-saintes.fr/mentions-legales>

- Pour les usagers de Royan :
Sur le formulaire d'inscription et sur le portail, sur la page des mentions légales :
<https://royan-pom.c3rb.org/mentions-legales>

Le Responsable Conjoint qui collecte les données à caractère personnel des personnes concernées est la personne désignée comme point de contact auprès de celles-ci pour l'exercice de leurs droits, notamment dans toute politique de confidentialité et sera le gestionnaire des demandes de ces personnes.

A réception par le gestionnaire précité d'une demande concernant des données traitées par un autre Responsable Conjoint, le gestionnaire informe l'autre Responsable Conjoint dans un délai de 3 jours. Ce dernier apportera dans les meilleurs délais toute son assistance pour permettre au gestionnaire de répondre à la demande.

Le gestionnaire des demandes répond à la personne concernée dans un délai maximum de 10 jours, sous réserve de la bonne exécution de ses obligations par l'autre Responsable Conjoint.

11.4.2 Mise à disposition des grandes lignes de la présente annexe aux personnes concernées

Annexe 5

Conformément au cadre juridique sur la protection des données personnelles en vigueur (Règlement général de Protection des Données - RGPD et Loi informatique et Libertés modifiée), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et de limitation des informations qui le concernent. Il peut également définir le sort de ses données après son décès. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Ces droits seront accessibles à tout moment sur les sites internet des partenaires numériques dans les mentions légales du site dans un paragraphe « Protection des données personnelles » où il sera détaillé dans un langage clair et accessible les données à caractère personnel recueillies par les Responsables Conjoint, la destination de ses données ainsi que les droits de l'utilisateur sur ses propres données.

11.5 Sécurité et confidentialité

Les partenaires mettent en œuvre les mesures de sécurité et de confidentialité nécessaires à la conformité du traitement à la réglementation, dans les conditions précisées ci-après. Chaque Responsable Conjoint est responsable de la sécurité des données à caractère personnelle recueillie.

Pour le Département de la Charente-Maritime, son sous-traitant, C3RB, s'engage à mettre en place les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des données personnelles recueillies directement ou par l'intermédiaire des partenaires du groupement de commandes.

Les données transmises aux éditeurs numériques partenaires sont chiffrées et les éditeurs s'engagent à prendre des mesures de sécurisation des données personnelles.

Chaque Responsable Conjoint assure la sécurité des traitements qu'il effectue. En cas de manquement du Responsable Conjoint à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, celui-ci est seul tenu responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement les autres parties.

Le Responsable Conjoint ayant identifié une violation de données notifie les autres parties dans un délai de 2 jours calendaires. Les correspondants de chaque Responsable Conjoint se rencontrent dans les meilleurs délais afin de déterminer d'un commun accord s'il convient de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

Le sous-traitant C3RB ou l'éditeur numérique ayant identifié une violation de données notifie le Délégué à la Protection des Données du Département de la Charente-Maritime dans un délai de 2 jours calendaires. Ce dernier prévient les correspondants de chaque Responsable Conjoint et les rencontre dans les meilleurs délais afin de déterminer d'un commun accord s'il convient de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et le cas échéant aux personnes concernées.

11.6 Localisation des données et transferts hors UE

Aucune donnée collectée ne fait l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne.

11.7 Recours à des sous-traitants

Annexe 5

- Pour le Département de la Charente-Maritime, et l'ensemble des usagers des partenaires qui utilisent les ressources numériques :

L'hébergement de ces données est effectué par la société C3RB (hébergement du logiciel métier et du portail de la médiathèque départementale gérés en SAS). Cette société s'engage contractuellement à assurer la sécurité des données à caractère personnel.

- Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :

Aucun sous-traitant responsable de traitement des données : le SIGB et le portail des médiathèques sont hébergés par l'Agglomération de La Rochelle

- Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :

Les données sont hébergées sur le territoire national sur des serveurs sécurisés et pour le portail par C3rb qui assure contractuellement la sécurité des données.

- Pour les usagers de Saintes :

L'hébergement de ces données est effectué par la société C3RB (hébergement du logiciel métier et du portail de la médiathèque de Saintes gérés en SAS). Cette société s'engage contractuellement à assurer la sécurité des données à caractère personnel.

- Pour les usagers de Royan :

L'hébergement de ces données est effectué par la société C3RB (hébergement du logiciel métier et du portail de la médiathèque de Royan gérés en SAS). Cette société s'engage contractuellement à assurer la sécurité des données à caractère personnel.

11.8 Correspondants

Les parties désignent chacune un correspondant qui les représente et prend toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution des présentes mesures à l'égard des personnes concernées. Les correspondants de chaque partie doivent être investis d'une autorité suffisante pour prendre des décisions au jour le jour.

L'identité et les coordonnées des correspondants sont :

Pour la Charente-Maritime :

Marie-Laure Baron, Déléguée à la Protection des Données,
Département de la Charente-Maritime – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données - 85, bd de la République – CS60003 – 17076 La Rochelle cedex 9
Mail : dpd@charente-maritime.fr

Pour les usagers de la CDA de La Rochelle :

Délégué à la Protection des Données
6 rue Saint Michel
17 000 La Rochelle
Mail : dpo@agglo-larochelle.fr

Pour les usagers de la CDA de Rochefort-Océan :

Référent RGPD
Communauté d'agglomération Rochefort Océan
3 avenue Maurice Chupin
BP 50224 Cedex
Mail : dpo@agglo-rochefort-ocean.fr

Annexe 5

Pour les usagers de Saintes :
Délégué à la Protection des Données
M Xavier Minguez
Mail : dpo@ville-saintes.fr

Pour les usagers de Royan :
M François Chauveau, référent RGDP, Ville de Royan.
Mail : f.chauveau@mairie-royan.fr

11.9 Sort des données en fin de contrat

Si le partenariat n'est pas renouvelé explicitement par une nouvelle convention ou en cas de rupture de la convention courante, les données à caractère personnel des usagers de l'ancien partenaire recueillie par le Département de la Charente-Maritime seront détruites dans un délai d'un an.

Annexe 5

ARTICLE 12 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES**12.1 – Délai de validation des documents**

Afin de permettre aux quatre membres du groupement de commandes de prendre connaissance des documents, le coordonnateur leur transmettra ces derniers par tous moyens qu'il jugera utile.

A ce titre, les parties acceptent l'usage de leur messagerie électronique et s'engagent réciproquement à délivrer un accusé de réception avec historique qui fera foi des dates et contenu desdits échanges.

Les parties désigneront, à cette fin, en tant que de besoin, un ou plusieurs interlocuteurs et indiqueront leurs adresses de messageries individuelles ou fonctionnelles si nécessaire pour la continuité du service.

Précision concernant les plis remis par les candidats dans le cadre du marché :

A compter de la date de leur réception, les quatre membres du groupement de commandes disposeront d'un **délai de dix (10) jours ouvrés** afin de faire valoir leur Visa ou de faire connaître leurs éventuelles observations au coordonnateur. Passé ce délai, les documents transmis seront considérés comme acceptés tacitement sans réserve ni observation.

12.2 – Communication

Le bouquet de ressources numériques devra être promu par tous les membres du groupement par des actions de communication (flyers/affiches a minima) et par la médiation humaine de cette offre dans les différentes structures.

Les logos de tous les partenaires devront figurer à des endroits stratégiques des sites internet des partenaires : l'usager devra avoir connaissance qu'il s'agit d'une offre mutualisée à l'échelle du Département et savoir qui sont les partenaires ayant participé financièrement à l'offre numérique.

12.3 – Gestion des dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement, une chaîne de communication et d'intervention précise sera établie entre les membres du groupement.

L'avis de tous les partenaires sera sollicité dans le cas où une ressource numérique serait jugée défectueuse sur un plan technique ou qualitatif.

En cas de dysfonctionnement technique majeur des outils informatiques et logiciels de la Médiathèque Départementale de la Charente-Maritime, des mesures sont prévues dans les conditions du marché afin que la fourniture des ressources numériques soit maintenue auprès des membres du groupement par les prestataires numériques.

12.4 – Réunions

Annexe 5

Durant toute la durée de validité et d'exécution des marchés, les parties s'accordent pour la tenue de réunions périodiques.

Celles-ci se dérouleront, sans formalisme particulier, dans les locaux de l'un ou de l'autre membre du groupement ou en distancier. Elles auront pour but, dans un cadre général :

- De mettre en place une conduite commune pour toute problématique d'exécution au contrat ou actions à mettre en place conjointement ;
- D'établir un bilan sur la période concernant la qualité des services du ou des prestataires, des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre ;
- De favoriser l'échange entre professionnels pour la formation aux ressources numériques et la médiation de ces dernières ;
- De définir les critères d'acquisition des ressources numériques achetées à l'unité (livres audio) ;
- De définir une politique documentaire équilibrée.

A titre indicatif, le nombre de réunions est estimé annuellement à 4.